

Réponse en date du 14/05 au mail envoyé le 13/05

Madame,

Vous interrogez la DRFIP de la Nouvelle Aquitaine pour obtenir des précisions au sujet de l'éligibilité des SCI au fond de solidarité.

### **Concernant le régime d'imposition : IR ou IS**

Le décret n°2020-552 du 12/05/2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30/03/2020 prévoit que le fonds d'aide bénéficie aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique.

La direction générale a précisé que les personnes éligibles sont les commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), résidents fiscaux français respectant par ailleurs les autres conditions édictées au décret (effectif, de chiffre d'affaires, bénéfice, ...).

**Il en ressort que les SCI exerçant une activité économique peuvent bénéficier du fonds quel que soit leur régime fiscal, à l'instar de toute entreprise.**

### **Concernant les propriétaires fonciers des entreprises via une SCI d'exploitation dont le locataire est souvent leur propre SARL**

Comme vous l'indiquez, la direction générale a précisé que les SCI sont éligibles si elles exercent une activité économique, comme cela peut être le cas des SCI de construction-vente, des SCI d'attribution ou de location. **En revanche, les SCI ne servant que de structures d'accueil ou de gestion d'un investissement immobilier, le plus souvent familial, n'exercent pas d'activité économique et ne peuvent donc bénéficier de l'aide.**

**Aucune exclusion n'est à ce jour prévue s'agissant des propriétaires fonciers des entreprises via une SCI d'exploitation dont le locataire est leur propre SARL.**

Concernant de la notion d'activité économique, la Circulaire du Premier ministre n° 6060/SG du 5 février 2019 l'a défini par l'offre de biens ou services sur un marché pertinent. Le marché peut être réel ou simplement potentiel, et l'activité en cause doit répondre aux lois du marché. Peu importe également le nombre de concurrents ou leur existence, ils doivent être a minima potentiels.

Le décret n°2020-552 du 12/05/2020 modifiant le décret n°2020-371 du 30/03/2020 prévoit que les entreprises ne doivent pas être contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L233 du code de commerce.

**Il en ressort qu'en l'absence d'exclusion, si la SCI n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L233 du code de commerce, si l'activité de location répond à la notion d'activité économique, autrement dit si elle est régie par un contrat de location et a pour contrepartie le versement d'un loyer répondant aux lois du marché, les SCI louant des biens aux SARL des propriétaires fonciers peuvent bénéficier du fonds.**

**Ces informations vous sont données à partir de la documentation existante à ce jour. J'attire votre attention sur l'évolution constante de la réglementation en la matière et la nécessité de vérifier régulièrement les foires aux questions diffusées sur le site [impot.gouv.fr](http://impot.gouv.fr).**

Enfin, je vous précise que si l'un de vos adhérents souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation individuelle, vous pouvez l'inviter à se rapprocher du service « impôts entreprise » dont il dépend.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sincères salutations.

**Isabelle LIMOU**

**Adjointe Division Fiscalité des Professionnels**

**24 rue François de Sourdis - BP 908 33060 BORDEAUX CEDEX**

[drfip33.pgf.pro@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:drfip33.pgf.pro@dgifp.finances.gouv.fr)